



ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE AU PUBLIC DU FESTIVAL  
MIRANDE COUNTRY

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la demande formulée par la Mairie de Mirande,

VU, l'avis défavorable de la CCDSA en date 11 juillet 2025 pour des raisons de sécurité électrique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture au public du Festival **MIRANDE COUNTRY** est autorisée temporairement le 11 juillet 2025 de 11h à 15h.

**Article 2** : Le 11 juillet 2025 à 15h une visite de la CCDSA sera à nouveau effectuée concernant l'installation électrique afin de statuer sur l'ouverture définitive du festival Country in Mirande.

**Article 3** : Monsieur le Maire de MIRANDE, et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 11 juillet 2025

**Le Maire,**



**Patrick FANTON**

**PUBLIE le 11 juillet 2025**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre

